

ORDONNONS :

Les caisses indigènes gérées par M. Darling interprète de 1<sup>re</sup> classe, passeront, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1862, sous la gestion de M. Orsmond, interprète de 1<sup>re</sup> classe, lequel deviendra ainsi gérant de toutes les caisses indigènes. Toutefois, M. Darling reste gérant de la caisse de la Reine.

Ce présent ordre sera enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> janvier 1862,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

---

N<sup>o</sup> 4. — *ARRÊTÉ du 8 janvier 1862, au sujet des étrangers habitant les îles soumises au Protectorat.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société,

Attendu que tous les étrangers habitant dans les îles soumises au Protectorat relèvent de la Souveraineté de la France et que l'Administration indigène n'a pas qualité pour s'occuper d'eux;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Tous les étrangers, quelle que soit leur nationalité, européenne, américaine, africaine, asiatique ou océanienne, devront à leur arrivée dans les îles du Protectorat, se présenter à la Direction des affaires Européennes qui leur délivrera un permis de séjour ou de résidence suivant les usages du pays.

ART. 2. Quant aux étrangers séjournant en dehors de la ville de Papeete, la Direction des Affaires Européennes recevra, au besoin, par les soins de la 1<sup>re</sup> section des services indiens, les indications nécessaires pour suivre leurs mouvements.

La 1<sup>re</sup> section des services indiens prêtera aussi son concours à la Direction des Affaires Européennes lorsque des indiens océaniens réclameront la nationalité taïtienne.

ART. 3. Le présent arrêté sera enregistré partout où besoin sera et publié au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 8 janvier 1862,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

---

N<sup>o</sup> 5. — *ORDRE du 9 janvier 1862, supprimant les fournitures de luminaire accordées seulement par l'usage au port, au poste de Paofai et à la gendarmerie coloniale. — Propositions à faire.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société,